



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6156 relative à un projet d'essai d'une nouvelle méthode logistique pour l'approvisionnement des containers de peroxyde d'azote pour l'unité DMSO sur la commune de Lacq (64), reçue complète le 15 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 09 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'essai de nouvelles conditions d'approvisionnement en peroxyde d'azote visant à l'optimisation des conditions et la limitation des quantités stockées, dans un contexte imposé par une obligation de changement de fournisseur, et impliquant :
 - une modification de la logistique avec un transport ferroviaire en lieu et place d'un transport routier du fait du changement de fournisseur ;
 - un changement de conditionnement du peroxyde d'azote, avec remplacement de containers de 3,5 tonnes par des containers de 0,975 tonne ;
 - la création d'une aire de déchargement des containers à partir de wagons ;
 - la création d'une aire d'attente des containers vides et pleins ;
 - la modification de la conception du hall de dépotage des containers ;
- au sein d'un site bénéficiant d'une autorisation d'exploiter au titre de la nomenclature « installation classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), encadrée notamment par les arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2013 et du 02 mars 2016 ;
- étant précisé que cette modification entraînera uniquement une augmentation temporaire des capacités de stockage, de 18 à 35 tonnes, de peroxyde d'azote, produit relevant de la rubrique 4110-2 « toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés – substances et mélanges liquides », sans mise en œuvre de nouveaux produits ou potentiels de dangers ;
- étant précisé que ce projet relève de l'évaluation environnementale au titre de la catégorie 1 « installations classées pour la protection de l'environnement – installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, en ce sens que l'augmentation des capacités de stockage dépasse en elle-même la quantité seuil bas (5 tonnes) au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement ;
- étant précisé que ce projet, servant à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, est soumis à examen au cas par cas en application de l'alinéa 2 du point I de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site actuellement exploité, sur la plate-forme industrielle d'Induslacq ;
- dans un secteur desservi par le trafic ferroviaire ;
- à proximité du Gave de Pau ;
- à proximité des sites Natura 2000 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau et Gave de Pau*, et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Lac d'Artix, saligues aval du Gave de Pau et Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau* ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un site actuellement exploité, sur des emprises ayant fait l'objet d'aménagements ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques ou aqueux supplémentaires et ne modifiera pas les rejets actuels ;

Considérant que le trafic routier actuel sera remplacé par un trafic ferroviaire estimé à 15 wagons par an, au niveau d'une plate-forme industrielle déjà équipée pour recevoir un tel trafic ferroviaire ;

Considérant que l'enjeu environnemental principal lié au projet et à son contexte est la maîtrise des risques technologiques.

Étant précisé que :

- la diminution du volume des containers est de nature à réduire les quantités mises en jeu en cas de fuite ou de ruine ;
- les mesures de maîtrise des risques proposées sont de nature à limiter la fréquence et/ou l'intensité des phénomènes dangereux durant la période d'expérimentation ;
- le projet permettra de limiter le risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences de certains accidents identifiés dans l'étude de dangers de mars 2016 ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause le zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que ce projet et les modifications apportées aux installations et à leurs modalités d'exploitation sera portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Étant précisé que des prescriptions complémentaires pourront être fixées s'il y a lieu par arrêté préfectoral complémentaire après instruction par l'inspection des installations classées, afin d'imposer en particulier les mesures additionnelles proposées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'à l'issue de la période d'essai, et au plus tard deux ans après son démarrage, le projet devra faire l'objet d'un nouvel examen ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'essai d'une nouvelle méthode logistique pour l'approvisionnement des containers de peroxyde d'azote pour l'unité DMSO sur la commune de Lacq (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

